



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 031/2024

OBJET : Contrat de réservation pour un séjour au village sportif UCPA Bombannes Camping Mineurs du lundi 26 août 2024 à 16h00 au samedi 31 août 2024 à 10h00

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la proposition faite par l'UCPA Bombannes Camping Mineurs pour l'organisation d'un séjour de six jours pour des jeunes âgés de 15 à 17 ans.

Article 1 : DECIDE de conclure une prestation avec l'UCPA Bombannes Camping Mineurs, représenté par Sylvie GAILLAC, dont le siège social se situe 7 rue Nationale, 59800 LILLE (Siret : 775 682 040 01964 - APE : 9319Z)

Article 2 : DECIDE de signer ce contrat pour une prestation prévue du lundi 26 août 2024 à 16h00 au samedi 31 août 2024 à 10h00 pour un montant de 3 055.98€ TTC (trois mille cinquante-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit centimes)

Article 3 : DECIDE d'approuver l'échéancier de versements suivant :

- 1 acompte à la signature d'un montant de 916.79 € (neuf cent seize euros et soixante-dix-neuf centimes)
- Le solde à réception de la facture d'un montant de 2 139.19 € TTC (deux mille cent trente-neuf euros et dix-neuf centimes)

Article 4 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 21/03/2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.